



Attention ! Plusieurs halakhot vous sont proposées régulièrement



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
www.hessedvedavid.com

בס"ד

FAIRE SOUFFRIR LES ANIMAUX

A- Autorisation pour l'homme de manger un animal

1- Avant le déluge

Le Ramban Béréchit 1-28 (« Vékivchoua ») apporte la précision suivante à propos de l'expression « dominer » employée pour l'homme par rapport aux animaux : « Il leur a été accordé la force et le pouvoir sur terre d'agir à leur gré face aux animaux, à la vermine et à tous les êtres qui se meuvent dans la poussière, à élever et à détruire ... » Mais l'homme n'a pas encore reçu le droit de consommer ces animaux pour sa subsistance, son alimentation restant limitée aux végétaux. Toutefois, il est exact que la Guémara (Sanhédrin 59 b) rapporte que les Malakhim faisaient griller de la viande pour Adam Harichone. Le Mé'am Lo'èz nous explique que cette viande ne provenait pas de créatures de ce monde, mais qu'il s'agissait d'une sorte de « viande spirituelle » appartenant au monde futur et dont le cerveau humain n'est pas en mesure de concevoir l'essence.

2- Après le déluge

Après le Déluge, autorisation est donnée à l'homme d'abattre des bêtes domestiques et sauvages pour les besoins de son alimentation, comme le dit le verset (id. 9,1-4) : « Hachem a béni Noa'h et ses enfants ... Que votre ascendant et votre terreur soient sur tous les animaux de la terre, et sur tous les oiseaux du ciel; tous les êtres dont fourmillent le sol, tous les poissons de la mer, sont livrés en vos mains. Tout ce qui se meut et qui vit, servira à votre nourriture; sa vie, vous n'en mangerez ... » La Guémara (Sanhédrin 59 b) et Rachi sur ce verset, nous expliquent que leur consommation, était interdite de Adam Harichone jusqu'à Noa'h. Elle ne fut permise qu'après le déluge à Noa'h et à ses descendants. D'après le « Sifté 'Hakhamim » la raison est la suivante. Toutes les espèces animales auraient du être anéanties par le déluge. Leur existence n'a été permise que par le mérite d'un homme : Noa'h. A partir de ce moment, l'homme a acquis une supériorité sur l'animal et par la même occasion le droit d'en profiter. Le Midrash ajoute que cette permission lui a été accordée suite à l'offrande de sacrifice qu'il a faite. Le Ramban présente lui cette autorisation comme venant à titre de récompense pour Noa'h suite aux immenses efforts qu'il a déployés pour sauver ces créatures (Véhalakhta Bidrakhav - Téfilah).



Attention ! Plusieurs halakhot vous sont proposées régulièrement



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
www.hessedvedavid.com

בס"ד

B- Interdiction de faire souffrir les animaux

1- Source

a- Faire souffrir

Mais cette autorisation de tuer un animal connaît des limites. La Guémara (Baba Métsia 32b) apportent différents avis divergents pour savoir si l'interdit de « Tsa'ar Ba'alé 'Haïm » (souffrance des animaux) est d'origine Toranique ou rabbinique. La majorité des décisionnaires ont tranché que l'interdit est Déoraïta.

b- Compassion

La Guémara Chabbat 151b enseigne : « Toute personne qui fait preuve de compassion face aux créatures, a droit à ce que l'on compatisse avec elle d'en-Haut ». La Guémara Baba Metsia 85a, raconte qu'un agneau avait trouvé refuge sous le manteau de Rabbi Yéhouda Hanassi, afin d'éviter d'être pris pour l'abattoir. Ses bêlements ressemblaient à des pleurs. Rabbi Yéhouda Hanassi lui dit : « Va, car c'est pour cela que tu as été créé ». Or, Rabbi Yéhouda s'est vu assigné plusieurs années de souffrances parce qu'il n'a pas eu pitié de cet agneau ! Toutefois, cette histoire a une suite. Un jour, la servante de Rabbi a trouvé une belette en nettoyant la maison, et a voulu la chasser à l'aide de son balai. Rabbi, assistant à ce spectacle, est intervenu et lui a dit : « Laisse-là ». Le verset (Téhilim/Psaumes 145,9) dit : « Il a pitié de toutes Ses créatures ». A ce moment, il a été décidé aux Cieux : « Puisqu'il fait preuve de pitié, ayons nous aussi pitié de lui », et il a été guéri. Nous apprenons de cette histoire que non seulement nous ne devons pas faire souffrir les animaux mais nous devons avoir de la compassion pour eux.

2- Autorisation de la Ché'hita

Le Séfèr Ha'hinoukh écrit à propos de l'abattage des bêtes et des volailles (Mitsva 451) : « Deux raisons sont à noter pour ce qui concerne l'obligation de procéder à l'abattage rituel : 1) Car il est connu que c'est par le cou que le sang du corps sort avec plus de force qu'ailleurs dans le corps, et que de la sorte tout le sang sera évacué. Ainsi nous ne mangerons pas l'âme de la bête avec son sang. 2) Pourquoi au niveau du cou et par l'intermédiaire d'un couteau bien aiguisé ? Afin de ne pas faire trop souffrir les bêtes, puisque la Torah a permis à l'homme, du fait de son haut rang, d'en tirer sa subsistance et d'en faire comme bon lui semble, mais pas de les faire souffrir inutilement.



Attention ! Plusieurs halakhot vous sont proposées régulièrement



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com

בס"ד

3- Dans quels cas serait-il permis de faire souffrir un animal ?

a- Règle

Dans la Guémara Avoda Zara 11a, il est dit que l'on déchirait les nerfs des pattes des chevaux du roi, à la mort de ce dernier. C'était une marque d'honneur à son égard, afin d'éviter que d'autres personnes n'utilisent ces équidés pour leurs propres besoins. Nos maîtres les Tossaphistes, posent la question suivante : « Pourquoi une telle pratique ne représente-t-elle pas une souffrance inutile imposée à des bêtes ? » Ils répondent que puisque cela était fait en l'honneur du roi, c'est finalement celui de tout le peuple d'Israël qui est concerné; en conséquence, l'interdiction de faire souffrir les animaux est repoussée dans de telles conditions. En fait, l'interdiction de faire souffrir les bêtes n'intervient que lorsque cela est fait sans raison valable.

b- Cas de souffrances interdites

La castration est interdite par la Torah. Le Rav Wozner (Chevet Halévy 2,17) a été consulté à propos d'une conduite consistant à faire jeûner les poules durant plusieurs jours, ce qui permettrait d'obtenir des œufs de meilleure qualité. Il a répondu par la négative, en précisant que si le fait de faire souffrir les animaux avait une quelconque utilité, même financière, cela était permis, mais qu'en l'occurrence, les faire jeûner relevait de la cruauté, et que c'était donc à exclure. De même, le Rav Moché Feinstein (Iguérot Moché Evèn Ha'ézèr IV, 92) interdit de gaver des veaux d'une manière qui les fait trop souffrir, comme par exemple, les retenir dans un endroit étroit et leur fournir une nourriture qui ne leur est pas destinée, tout ceci afin de les faire grossir, au point que finalement ces bêtes en tombent malades et qu'après l'abattage, il s'avère que seules 50 % d'entre elles sont Kasher. Cet auteur indique que le gavage des veaux est destiné à rendre la viande plus blanche, afin que les gens pensent que cette viande est meilleure et plus saine; cette conduite servant une tromperie, elle est à exclure. Rav Moché Feinstein explique également qu'il est interdit à une personne en colère ou de mauvaise humeur, de frapper des animaux, même si cela peut la soulager ! Ce n'est que lorsque l'humanité de façon générale est susceptible de profiter de conduites entraînant des douleurs aux animaux que la chose est permise, et non lorsqu'il s'agit de profit individuel.



Attention ! Plusieurs halakhot vous sont proposées régulièrement



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com

בס"ד

c- Différents cas de souffrance permise

Le problème qui se pose dès lors est de réussir à distinguer ce qui est une souffrance utile de ce qui ne l'est pas.

1) Le **Téroumate Hadéchèn** paragraphe 105, rapporte de nombreux exemples de conduites pratiquées envers des animaux et vérifie si elles sont permises par la Torah. Il cite le fait de plumer les oies de leur vivant, et se demande si une telle pratique est à comparer à la tonte des bêtes, qui est évidemment permise, ou si elle est à interdire du fait de la souffrance qu'elle inflige à ces volatiles. Il parle également du fait de sectionner les oreilles ou la queue des chiens afin de les embellir. Il rapporte diverses preuves tirées de la Guémara pour admettre que, selon la loi stricte, de telles pratiques ne sont pas illicites, mais ajoute : « Le public évite cela, il se peut que la raison en soit que l'on ne veut pas s'habituer à se conduire avec cruauté envers les créatures, redoutant d'être punis pour cela ».

Le **Rama (Evèn Ha'ézèr 5,14)** rapporte ce principe du Téroumate Hadéchèn dans le cadre de ses conclusions Halakhiques : « Tout acte nécessaire sur le plan médical ou autre n'est pas interdit à titre de souffrance infligées aux bêtes. En conséquence, il est permis de plumer les oies vivantes sans problème, mais le public évite de le faire car c'est une conduite cruelle ».

2) Il ressort de différents décisionnaires (Rav Moché Feinstein, Rav Wozner) qu'il est permis de gaver des animaux afin d'en faire profiter les consommateurs, mais non point pour tromper les clients, qui n'est pas une raison valable pour faire souffrir les bêtes. En ce qui concerne le gavage des oies, puisqu'on en tire un profit pour l'homme, que ce soit au niveau de la consommation ou de l'argent, et que compte tenu de la méthode de gavage actuelle, cela n'entre pas dans la catégorie d'une cruauté particulière, il n'y a donc pas de raison d'interdire ce procédé pour des raisons de « Tsa'ar Ba'alé 'Haïm ».

3) Dans une autre réponse ('Hochèn Michpate II, 47), **Rav Moché Feinstein** permet de tuer des insectes ou de la vermine dérangeant l'homme, mais préconise de ne pas le faire de ses propres mains afin d'éviter de se conduire activement de manière cruelle. Il est souhaitable d'utiliser des poisons et autres insecticides. Car nos Sages, nous enseignent, qu'une personne qui agirait avec cruauté, même lorsque c'est exigé par la Torah, en subira l'influence néfaste, et sera marqué par la "Mida de Akhzaryoute", la tendance à agir avec cruauté. Toutefois, tuer des poux ou des puces qui sont sur le corps de la personne, quand des pesticides ne sont pas toujours utilisables, est permis.



Attention ! Plusieurs halakhot vous sont proposées régulièrement



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com

בס"ד

On peut se poser la question suivante : puisque le fait de tuer des bêtes apprend à l'homme la cruauté, comment se fait-il que la Ché'hita soit permise ? Le fait de faire une Mitsva en accomplissant cet acte, annule les effets négatifs qui pourraient en découler (comme le cas de Iir hanida'hat).

4- Pratique de la chasse

Le Rav Yé'hèzkèl Landau (Noda' Bihouda Y. D. Taniana chap. 10) a été questionné sur la licéité pour un Juif de prendre part à des chasses. Il y voit dans cette question plusieurs aspects, qu'il aborde dans sa réponse. Concernant la question de faire souffrir des bêtes, il prend une position permissive si la peau de ces animaux est finalement utilisée. En revanche, il penche vers un interdit global de la pratique de la chasse pour des Juifs, rapportant entre autres, le fait que si l'on trouve dans la Torah des chasseurs célèbres tels que Nimrod et 'Essav, ce ne sont jamais des membres de notre peuple ! Il ajoute une autre raison à cet interdit : il se peut que le chasseur prenne des risques, or il est interdit de se mettre inutilement dans une situation qui peut être dangereuse. Enfin, le Noda' Bihouda fait appel lui aussi à une notion de cruauté, puisqu'on chasse finalement pour le plaisir, et non pour trouver de quoi se nourrir (un animal abattu de cette manière est interdit au Juif). Tout ceci amène finalement cet auteur à conclure que les gens de notre peuple doivent éviter de pratiquer la chasse.

5- Qu'en est-il de l'utilisation des bêtes pour effectuer des expériences médicales ?

C'est une grande question, déjà traitée par les décisionnaires classiques, et qui se pose à nouveau de nos jours, avec une grande acuité.

Le **Rama (Evèn Ha'ézèr 5)** fixe déjà le fait que l'on peut utiliser des bêtes pour effectuer des expériences permettant de sauver des vies humaines ou d'alléger leurs maux, même au prix de souffrances affligées à ces animaux. Le problème se pose toutefois différemment lorsque les expériences n'entraînent pas directement une amélioration dans la vie d'un malade, mais le permettront sans doute à moyen terme.

Le **Chévoute Ya'akov** (du Rav Ya'akov Reicher de Metz, décédé en 1734) a été questionné sur le fait de savoir si l'on peut donner une médication à un chat ou à un chien afin de tester si ces bêtes survivront à ce traitement. Cet auteur répond en se basant sur le texte de la Guémara qui fixe que s'il y a un intérêt pour l'homme dans ce qui est fait à l'animal, tout est permis. Cela peut être un intérêt médical, et cela peut être également un intérêt financier.



Attention ! Plusieurs halakhot vous sont proposées régulièrement



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice

www.hessedvedavid.com

בס"ד

Le **Rav Weinberg** (Roch Yéchiva de Montreux en Suisse) permet dans son Séridé Ech d'effectuer des expériences médicales sur des animaux, fixant que ceci ne rentre pas dans la catégorie des actes de cruauté à éviter, puisque le but final de ces expériences est de trouver des produits médicamenteux permettant de sauver des vies humaines.

Quand c'est l'intérêt général qui est en jeu, il n'y a pas lieu d'empêcher de telles pratiques, même si elles devraient être évitées au niveau personnel pour des raisons de vertus positives. Il prouve cela avec l'exemple déjà rapporté : ne permet-on pas de déchirer les nerfs du cheval du roi pour que nul autre ne s'en serve, pour la simple et bonne raison que c'est l'honneur du peuple entier qui en dépend, alors que cet acte est évidemment d'une grande cruauté ?

Rav Eliezer Waldenberg, dans son **Tsits Eli'ézer** (XIV, 68) conseille d'endormir les cobayes de laboratoire lorsque cela est possible, afin de parer à tout doute de souffrances. S'il s'agit par exemple d'effectuer une expérience sur les yeux d'un animal, et que le résultat obtenu de l'expérience sera le même, il vaut mieux donner la préférence à une telle conduite. Nous constatons en tout cas à quel point la Halakha est sensible au sujet du respect des animaux. Il est vrai que la Torah donne à l'homme supériorité sur la bête, ainsi que pleine latitude pour en profiter et la dominer, mais cela n'empêche pas qu'il faille le faire d'une manière digne : les animaux sont eux aussi des créatures que le Maître du monde a bien voulu créer sur terre.

6- Soigner un animal

Certains décisionnaires pensent que prodiguer des soins à un animal souffrant est une obligation, parce c'est inclus dans le principe d'éviter de faire souffrir un animal. D'autres décisionnaires estiment que l'obligation de soigner un animal malade s'applique même lorsqu'il s'agit d'un animal sauvage ou appartenant à quelqu'un d'autre, ce qui laisse sous entendre que l'obligation d'apporter des soins à un animal s'applique même si l'on n'est pas la cause directe de ses souffrances. Ainsi, certains pensent qu'il y a là une obligation de le nourrir pour l'empêcher de souffrir. D'autres affirment qu'il n'y a d'interdit de « Tsa'ar Ba'alé 'Haïm » que dans le cas où l'on est la cause directe de la souffrance de l'animal. Par contre, on n'a aucune obligation de s'occuper d'un animal pour lui éviter une souffrance qui est « venue d'elle-même », puisque ce n'est pas l'homme qui l'a engendrée. Mais malgré tout, même selon cet avis, celui qui l'aurait soigné, en dépit de l'effort que cela lui demande, aura accompli une Mitsva Déoraïta.



Attention ! Plusieurs halakhot vous sont proposées régulièrement



HALAKHA

Beth Hamidrach TORAT HESSED VEDAVID de Saint Brice
www.hessedvedavid.com

בס"ד

7- Nourrir un animal

Obligation de nourrir son animal (Motsi-parler). Par contre, on voit dans les A'haronim, qu'il n'y a pas d'obligation de nourrir, à ses propres frais, un animal ne nous appartenant pas (qu'il soit à l'état sauvage ou ayant un propriétaire).

8- Se débarrasser d'un animal

Dans le cas où l'animal cause des souffrances à l'homme, ou bien s'il est nécessaire de s'en servir pour des raisons médicales, ou pour tout autre besoin dont l'homme est le bénéficiaire, l'interdiction de faire souffrir un animal tombe. On évitera toutefois de se conduire avec cruauté vis à vis de cet animal. Il est donc permis, dans le cas où cela présente une quelconque utilité pour l'homme, de se débarrasser d'un animal, quelles qu'en soient, pour lui, les conséquences.